

MAIRIE DE CHARANCIEU
305 route du village
38490 CHARANCIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE

ARRETE n°A2022.37
DÉFINISSANT LES OBJECTIFS POURSUIVIS POUR LE LANCEMENT DE
LA MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 22 mars 2016 ;
VU l'article L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du plan local d'urbanisme ;
VU les articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicité et d'affichage ;
CONSIDÉRANT que la commune de CHARANCIEU entend modifier son document d'urbanisme pour prendre en compte

- *l'avancement des projets et les études de faisabilité notamment financière (rentabilité de l'opération) portant sur le projet d'urbanisation au secteur du bourg ;
- *modifier les règles de recul par rapport à la RD1075, par rapport aux limites parcellaires et par rapport à la hauteur des constructions afin de mieux prendre en compte les caractéristiques urbaines du secteur, permettre l'aménagement de stationnements suffisants vis-à-vis des entreprises implantées et de leur besoin en la matière, tant sur l'avant que sur l'arrière des parcelles, améliorer la visibilité pour accéder à la RD1075 ; La zone uz sera scindée en zone uz (a et b) ;
- * l'aspect des clôtures en apportant des précisions sur leur édification en zones Ua, Ub,1AU (a et b), et pour l'habitat en zone N et A notamment en prenant en compte la possibilité de maintenir l'intimité des habitants par des espaces plus fermés sur des espaces privatifs (terrasses, grandes baies vitrées...) par des éléments de clôture ou par la plantation d'une végétation diversifiées ;
mais par exemple : limiter les clôtures à une hauteur 1.60m, interdire la pose de brises vues non rigides de types toiles, bâches tendues, systèmes souples ou canisses, panneaux préfabriqués de bandes croisées ;
- * intégrer l'arrêté préfectoral n°38-2022-04-15-00007 du 15.04.2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport ;

CONSIDÉRANT que le PLU de la commune nécessite une modification de droit commun pour répondre à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que les modifications précitées s'inscrivent dans les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

ARRÊTE

Article 1 :

Une procédure de modification du PLU est prescrite en vue :

- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) au « centre bourg » ;
- Modifier les règles dans la zone d'activités des Eplagnes par rapport à la RD 1075 ;

La zone uz sera scindée en zone uz (a et b) ;

- Modifier les règles concernant les clôtures en zones Ua, Ub, 1AU (a et b), et pour l'habitat en zone N et A notamment en prenant en compte la possibilité de maintenir l'intimité des habitants par des espaces plus fermés sur des espaces privatifs (terrasses, grandes baies vitrées...) par des éléments de clôture ou par la plantation d'une végétation diversifiées ;

mais par exemple : limiter les clôtures à une hauteur 1.60m, interdire la pose de brises vues non rigides de types toiles, bâches tendues, systèmes souples ou canisses, panneaux préfabriqués de bandes croisées ;

- Intégrer l'arrêté préfectoral n° 38-2022-04-15-00007 du 15.04.2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié à minima :

- au Préfet de l'Isère ;
- aux Présidents du Conseil Régional et Départemental ;
- aux Présidents des chambres consulaires ;
- au Président de la communauté d'agglomération du pays Voironnais ;
- à la Présidente du SCoT de la région Grenobloise ;
- au maire de les Abrets-en-Dauphiné

Article 3 :

Conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Le dossier sera ensuite approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 5 :

Conformément aux article R.153-20 et R.153-21 précités, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois

Fait à Charancieu

Le 03 novembre 2022

Le maire,
Christian GUTTIN

